Enregistré à : SIE DE MONTPELLIER SUD EST
Le 19/12/2011 Bordereau n°2011/2 860 Case n°25
Enregistrement : Exonéré Pénalités :
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
L'Agent

Ext 16329

A15473
22 DEC. 2011

JANE RIBERO
Agent des Impôts

DYOS
Société Civile
Au capital de 298 605 Euros
Siège social : 1, Rue du Clair Soleil
34170 CASTELNAU LE LEZ

STATUTS

Les soussignés :

Madame Stéphanie MARS, née GARBAY
Née le 29 septembre 1965 à CANNES (06)
De nationalité française
Mariée avec Monsieur Laurent MARS sous le régime de la séparation de biens, aux termes d'un contrat de mariage reçu le 10 juillet 1989 par Maître Bernard DE RASQUE DE LAVAL, Notaire à Cannes (06), préalablement à leur union célébrée le 12 juillet 1989 à la Mairie de CANNES (06)
Demeurant à CASTELNAU LE LEZ (34170), 1 rue du Clair Soleil

Et

Monsieur Bernard GARBAY
Né le 9 mars 1929 à TOULOUSE (31)
De nationalité française
Marié avec Madame Marie-Thérèse JANSSENS sous le régime de la séparation de biens, aux termes d'un contrat de mariage reçu le 16 mars 1956 par Maître PRAT, Notaire à CANNES (06), préalablement à leur union célébrée le 4 avril 1956 à la Mairie de CANNES (06)
Demeurant à CANNES (06400), 121, avenue du Petit Juas

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile qu'ils ont décidé de constituer.

ARTICLE 1. - FORME.

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du titre IX du livre III du Code civil, les textes pris pour son application, et par les présents statuts.

ARTICLE 2. - OBJET.

La société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- La souscription, l'acquisition, la gestion, la vente et la détention de tous titres et droits mobiliers, la prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés.
- La participation, directement ou indirectement, à la constitution, à l'administration et au contrôle de toutes sociétés, soit par prise de participations directe ou indirecte, par voie de créations de sociétés nouvelles, d'apports, de souscription, d'acquisition, ou d'échange de valeurs mobilières, obligations, droits ou biens sociaux, de fusion, de société en participation, de groupement d'intérêt économique ou autrement, ainsi que par comptes courants ou prêts d'associés à court terme et à long terme,
- La réalisation de toutes prestations de services au profit de nos filiales et sous-filiales en vue d'assurer l'assistance, le contrôle, la direction et l'animation desdites sociétés y compris l'assistance financière, l'octroi de prêts et avance en compte courant, l'octroi de garanties,

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en faciliter le développement à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

ARTICLE 3. - DENOMINATION.

La dénomination sociale est « DYOS ».

Cette dénomination qui doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doit être précédée ou suivie des mots « Société civile » et de l'indication du capital social.

ARTICLE 4. - SIEGE.

Le siège social est fixé à CASTELNAU LE LEZ (34170), 1 rue du Clair Soleil.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance qui, dans ce cas, est autorisée à modifier les statuts en conséquence, et, partout ailleurs, par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5. - DUREE.

La durée de la société est fixée à 99 ans, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6. - APPORTS.

Les soussignés, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, apportent à la société les biens suivants :

- **Madame Stéphanie MARS, née GARBAY,**
MILLE CENT SOIXANTE DIX (1170) actions de la société INSTITUTS D'HELIOTHERAPIE, société anonyme au capital de 1 707 663,68 Euros, dont le siège social est situé à CANNES LA BOCCA (06150), 93 avenue du Docteur Picaud, Quartier de Fontveyre, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Cannes sous le n° 695 521 856.

- **Monsieur Bernard GARBAY,**
UNE (1) action de la société INSTITUTS D'HELIOTHERAPIE, société anonyme au capital de 1 707 663,68 Euros, dont le siège social est situé à CANNES LA BOCCA (06150), 93 avenue du Docteur Picaud, Quartier de Fontveyre, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Cannes sous le n° 695 521 856.

Ces apports sont évalués à la somme de DEUX CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE SIX CENT CINQ EUROS (298 605 €) suivant contrat d'apport ci-après annexé (**annexe 1**), à savoir :

- **Madame Stéphanie MARS, née GARBAY,**
apport de 1170 actions évaluées à
DEUX CENT QUATRE VINGT DIX
HUIT MILLE TROIS CENT CINQUANTE EUROS, ci..... 298 350 €
et rémunéré par la création de 1170 parts de 255 euros chacune.

- **Monsieur Bernard GARBAY,**
apport de 1 action évaluée à
DEUX CENT CINQUANTE CINQ EUROS, ci 255 €
et rémunéré par la création de 1 part de 255 euros.

Total des apports en nature effectués :
DEUX CENT QUATRE VINGT DIX HUIT
MILLE SIX CENT CINQ EUROS, ci 298 605 €

SD

ARTICLE 7. - CAPITAL SOCIAL.

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE SIX CENT CINQ EUROS (298 605 €). Il est divisé en MILLE CENT SOIXANTE ET ONZE (1 171) parts de DEUX CENT CINQUANTE CINQ EUROS (255 €) chacune, attribuées en rémunération des apports en nature susvisés comme suit :

Madame Stéphanie MARS, née GARBAY,
Propriétaire de mille cent soixante dix parts sociales
Numérotées de 1 à 1 170 inclus, ci..... 1 170 parts sociales

Monsieur Bernard GARBAY
Propriétaire d'une part sociale
Numérotée 1 171, ci1 part sociale

Total du nombre de parts sociales composant le capital social, ci 1 171 parts sociales

ARTICLE 8. - AUGMENTATION. REDUCTION DU CAPITAL.

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire de la collectivité des associés, qui fixe les conditions de l'opération.

En cas d'augmentation de capital, les attributaires de parts nouvelles, s'ils n'ont déjà la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions fixées à l'article 11 ci-après.

Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

ARTICLE 9. - REPRESENTATION DES PARTS.

Les parts sociales ne peuvent pas être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions régulièrement intervenues.

ARTICLE 10. - DROITS ATTACHES AUX PARTS.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par justice à la demande du plus diligent.

Si une part est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier. Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux décisions collectives.

ARTICLE 11. - CESSION DE PARTS ENTRE VIFS.

1. Forme.

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil.

2. Agrément.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit des conjoints, ascendants et descendants.

Toutes autres cessions ne peuvent intervenir qu'avec l'agrément de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

A l'effet d'obtenir l'agrément, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts doit notifier le projet de cession à la société et à chacun des coassociés par lettre recommandée AR, en indiquant les nom, prénom et adresse du cessionnaire proposé, le nombre de parts à céder et le prix offert.

Dans les quinze jours de la notification du projet à la société, la gérance doit provoquer la décision des associés sur la demande d'agrément. La décision des associés est notifiée par la gérance au cédant, dans les huit jours par lettre recommandée AR.
En cas d'agrément, la cession doit être régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

En cas de refus d'agrément, les dispositions des articles 1862 et 1863 du Code civil s'appliquent.

Tout projet de nantissement de parts est soumis à agrément dans les conditions ci-dessus.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à condition que cette réalisation soit notifiée un mois au moins avant la vente aux associés et à la société. Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société. Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867 du Code civil. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

SM

ARTICLE 12. - DECES D'UN ASSOCIE.

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais se poursuit entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et, éventuellement, son conjoint survivant, lesquels ne sont pas soumis à agrément.

En cas de dévolution de la succession à une personne morale, celle-ci ne peut devenir associé qu'avec l'agrément de la majorité des associés représentant plus des trois quarts du capital social.

Ils doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

L'exercice des droits attachés aux parts de l'associé décédé est subordonné à la production de cette justification sans préjudice du droit pour la gérance d'exiger, de tout notaire, la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

ARTICLE 13. - RETRAIT.

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société, après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant comme en matière extraordinaire.

La décision collective devra être prise dans le délai d'un mois, à compter de la demande de retrait, notifiée par lettre recommandée AR.

A moins qu'il ne soit fait application de l'article 1844-9, alinéa 3, du Code civil, l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 14. - EXCLUSION

Tout associé peut être exclu de la société par une décision motivée des associés, à la majorité fixée pour la modification des statuts, pour motifs graves tels que l'inexécution de l'obligation d'apport ou tous comportements préjudiciables à la société.

L'associé menacé d'exclusion est avisé au moins un mois à l'avance, par lettre recommandée AR, des griefs retenus contre lui et invité à présenter sa défense devant l'assemblée générale, en personne ou par mandataire. L'assemblée peut procéder à son exclusion tant en sa présence qu'en son absence.

La décision d'exclusion sera prise en assemblée à bulletin secret ; elle sera notifiée à l'intéressé, par lettre recommandée AR, dans un délai maximum de 15 jours.

L'exclusion prend effet à la date de l'assemblée générale qui la prononce. L'associé exclu a droit au remboursement de la valeur de ses parts, déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

SM

ARTICLE 15. - DECONFITURE, FAILLITE PERSONNELLE, REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRES.

En cas de déconfiture, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaires atteignant l'un des associés, et à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité de dissoudre la société, il est procédé, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé.

ARTICLE 16. - RESPONSABILITE DES ASSOCIES.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date d'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

L'associé qui n'a apporté que son industrie est tenu comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

Les actions contre les associés non liquidateurs ou leurs héritiers et ayants cause se prescrivent par cinq ans à compter de la publication de la dissolution de la société.

ARTICLE 17. - GERANCE.

La société est gérée par une ou plusieurs personnes, associées ou non, désignées par une décision collective des associés, représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le gérant est révocable par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les fonctions de gérant ont une durée non limitée.

Elles cessent par son décès, sa déconfiture, sa faillite personnelle, son redressement ou sa liquidation judiciaires, sa révocation ou sa démission.

Le décès, la démission ou la révocation d'un gérant, associé ou non, n'entraînent ni la dissolution de la société, ni, en cas de démission ou de révocation d'un gérant associé, le droit pour celui-ci de se retirer de la société.

La rémunération du gérant est fixée par la décision qui le nomme ou par une décision ultérieure. Le gérant a droit, en outre, au remboursement, sur justificatifs, de ses frais de représentation et de déplacement.

Le premier gérant nommé pour une durée illimitée est **Madame Stéphanie MARS, née GARBAY**, née le 29 septembre 1965 à CANNES (06), de nationalité française, demeurant à CASTELNAU LE LEZ (34170), 1 rue du Clair Soleil.

SM

ARTICLE 18. - POUVOIRS DE LA GERANCE.

1. Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant peut, sous sa responsabilité, conférer une délégation de pouvoirs pour une opération déterminée.

2. Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

Il ne peut, toutefois, sans y être autorisé par une décision des associés, prise à la majorité acheter, vendre ou échanger tous immeubles, contracter des emprunts, constituer hypothèque sur les immeubles sociaux, faire apport de tout ou partie des biens sociaux à une société.

ARTICLE 19. - DECISIONS COLLECTIVES.

1. Sauf l'exclusion d'un associé, qui est décidée en assemblée, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2. Les décisions collectives sont prises à l'initiative de la gérance.

En cas de pluralité de gérants ceux-ci agissent d'un commun accord; à défaut d'accord, l'un d'eux peut demander au président du tribunal de grande instance statuant en référé, l'autorisation de procéder à la convocation ou à la consultation et de fixer l'ordre du jour, les autres gérants dûment entendus.

En outre, tout associé non gérant peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Sauf si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation écrite. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, procéder lui-même à la convocation ou à la consultation.

3. L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation.

La convocation est faite quinze jours au moins à l'avance, par lettre recommandée; elle indique clairement l'ordre du jour.

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais, par lettre recommandée.

SM

4. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux, par lettre recommandée AR. Chaque associé dispose d'un délai de 15 jours à compter de la réception de ces documents pour émettre son vote, sur chaque résolution, par «oui» ou par «non». La réponse est adressée par lettre recommandée. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

5. L'assemblée est présidée par le gérant ou le gérant le plus âgé ou par l'auteur de la convocation. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux associés, acceptants, représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, le plus grand nombre de parts. Leur désignation n'est, cependant, pas obligatoire. L'assemblée peut désigner comme secrétaire la personne de son choix.

Il est établi une feuille de présence mentionnant les nom, prénom et adresse des associés présents ou représentés, le nombre de parts dont ils disposent, et l'identité des mandataires. Cette feuille de présence est signée par les associés présents en entrant et certifiée exacte par les membres du bureau ou, à défaut, par le président de séance, y sont annexés les pouvoirs des associés représentés. Elle est conservée au siège social.

6. Tout associé, y compris le titulaire de parts d'industrie, a le droit de participer aux assemblées.

Le droit de vote doit, dans tous les cas, être exercé personnellement.

7. Lorsqu'elles ne résultent pas d'un acte signé de tous les associés ou de leurs mandataires, les décisions collectives sont constatées par des procès-verbaux tenus et conservés selon les modalités prévues aux articles 44 et suivants du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

ARTICLE 20. - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES.

Sont qualifiées d'ordinaires toutes les décisions autres que celles concernant le retrait ou l'exclusion d'un associé, l'agrément de nouveaux associés.

Ces décisions, pour être valables, doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas atteinte, et sauf s'il s'agit de délibérer sur la nomination ou la révocation du gérant, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

ARTICLE 21. - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES.

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions portant sur le retrait ou l'exclusion d'un associé, l'agrément de nouveaux associés ou la modification des statuts. Ces décisions, pour être valables, doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales. Toutefois, le changement de nationalité, l'augmentation de l'engagement des associés ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité de tous les associés.

SM

ARTICLE 22. - EXERCICE SOCIAL.

L'exercice social commence le 1er juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 30 juin 2012.

ARTICLE 23. - COMPTES. DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES.

A la clôture de chaque exercice, il est dressé par les soins de la gérance un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société, un bilan, un compte de résultat ainsi qu'une annexe comportant toutes les informations complémentaires nécessaires à l'obtention d'une image fidèle de la société.

Au moins une fois par an, le gérant rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport écrit sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport ainsi que, le cas échéant, les rapports de l'organe de surveillance ou des commissaires aux comptes, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, ou joints à la lettre de consultation.

Ces mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les comptes sont soumis à l'approbation des associés, en assemblée, dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

ARTICLE 24. - AFFECTATION DES RESULTATS.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés déterminent la part attribuée à titre de dividende.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Les associés peuvent décider la création de tous postes de réserves, dont ils déterminent l'emploi.

ARTICLE 25. - COMPTES COURANTS.

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur retrait et de leur rémunération sont fixées par décision collective des associés.

ARTICLE 26. - LIQUIDATION.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La liquidation est effectuée par un ou plusieurs liquidateurs, nommé et révoqué par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ou, à défaut, par décision de justice.

L'acte de nomination définit ses pouvoirs et sa rémunération.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, s'appliquent.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande, et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport, cette faculté s'exerçant avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Les pertes, s'il y a lieu, sont réparties entre les associés dans les mêmes proportions que le boni.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 27. - CONTESTATIONS.

Toutes contestations qui pourraient surgir, relativement aux affaires sociales, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, entre les associés ou entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux de grande instance compétents.

ARTICLE 28. - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE.

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés avant la signature des statuts. Ledit état est ci-après annexé (**annexe 2**).

ARTICLE 29 - OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Les associés soussignés déclarent opter pour le régime de l'impôt sur les sociétés.

SM

ARTICLE 30. - FRAIS.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts seront à la charge de la société.

Fait à CASTELNAU LE LEZ
Le 7/12/11
En CINQ originaux.

Madame Stéphanie MARS née GARBAY

Monsieur Bernard GARBAY

ANNEXE 1

- Contrat d'apport

SVT

CONTRAT D'APPORT DE BIENS EN NATURE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Madame Stéphanie MARS, née GARBAY
Née le 29 septembre 1965 à CANNES (06)
De nationalité française
Mariée avec Monsieur Laurent MARS sous le régime de la séparation de biens, aux termes d'un contrat de mariage reçu le 10 juillet 1989 par Maître Bernard DE RASQUE DE LAVAL, Notaire à Cannes (06), préalablement à leur union célébrée le 12 juillet 1989 à la Mairie de CANNES (06)
Demeurant à CASTELNAU LE LEZ (34170), 1 rue du Clair Soleil
Résidente au sens le la réglementation fiscale

- Monsieur Bernard GARBAY
Né le 9 mars 1929 à TOULOUSE (31)
De nationalité française
Marié avec Madame Marie-Thérèse JANSSENS sous le régime de la séparation de biens, aux termes d'un contrat de mariage reçu 16 mars 1956 par Maître PRAT, Notaire à CANNES (06), préalablement à leur union célébrée le 4 avril 1956 à la Mairie de CANNES (06)
Demeurant à CANNES (06400), 121, avenue du Petit Juas
Résident au sens le la réglementation fiscale

Ci-après dénommés « LES APPORTEURS »

D'UNE PART

ET

Madame Stéphanie MARS, née GARBAY
Demeurant à CASTELNAU LE LEZ (34170), 1 rue du Clair Soleil
Agissant au nom et en qualité de fondateur de la **société DYOS**
Société Civile au capital de 298 605 Euros, en cours de constitution
Dont le siège social sera fixé à CASTELNAU LE LEZ (34170), 1 rue du Clair Soleil
Qui sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MONTPELLIER

Ci-après dénommée « LA SOCIETE BENEFICIAIRE »

D'AUTRE PART

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE

- **Présentation de la société INSTITUTS D'HELIOTHERAPIE**

Les soussignés de première part sont actionnaires de la société INSTITUTS D'HELIOTHERAPIE, à savoir :

SM

- Madame Stéphanie MARS, née GARBAY,
pour mille cent soixante dix actions, ci 1 170 actions

- Monsieur Bernard GARBAY,
pour deux mille quarante huit actions, ci 2 048 actions

La société INSTITUTS D'HELIOTHERAPIE a été constituée sous la forme d'une société anonyme à conseil d'administration, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CANNES le 19 juin 1947 sous le numéro 695 521 856.

Sa forme sociale a été modifiée en société anonyme à directoire et conseil de surveillance suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 31 décembre 2002.

Son siège social est situé à CANNES LA BOCCA (06150), 93 avenue du Docteur Picaud, Quartier de Fontveyre.

Son capital est fixé actuellement à la somme de 1 707 663,68 Euros, divisé en 10 626 actions.

La société INSTITUTS D'HELIOTHERAPIE a pour objet :

- La gestion et l'exploitation directe ou indirecte de toute clinique ou maison de convalescence, de tout immeuble destiné notamment à cette activité, et de toute participation dans des sociétés relevant notamment du secteur médical.
- Tout acte de gestion et de disposition du patrimoine social, tout investissement et tout placement à caractère professionnel, financier ou autre, tel que, notamment, la création, la location, l'achat, la vente, l'échange, la location gérance de tous établissements, fonds de commerce ou d'industrie, immeubles, droits sociaux, droits mobiliers ou immobiliers et droits dans tous groupements ou associations.

Le Président du Directoire est Madame Nathalie GARBAY.

Les chiffres d'affaires et résultats de la société INSTITUTS D'HELIOTHERAPIE réalisés au cours des trois derniers exercices ont été les suivants :

	C.A. H.T. en Euros	Résultats en Euros
Exercice du 01/01/2008 au 31/12/2008	504 904	145 797
Exercice du 01/01/2009 au 31/12/2009	508 495	131 202
Exercice du 01/01/2010 au 31/12/2010	454 659	49 531

La société INSTITUTS D'HELIOTHERAPIE détient une participation à hauteur de 25 % du capital de la société HOPITAUX PRIVES DE CANNES, société anonyme au capital de 12 000 000 €, dont le siège social est situé 33, Boulevard d'Oxford – 06400 CANNES, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CANNES sous le numéro 394 801 179.

- **Présentation de la société DYOS**

Il a été décidé de constituer une société civile ayant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : DYOS.

Siège social : CASTELNAU LE LEZ (34170), 1 rue du Clair Soleil.

Objet : La société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- La souscription, l'acquisition, la gestion, la vente et la détention de tous titres et droits mobiliers, la prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés.
- La participation, directement ou indirectement, à la constitution, à l'administration et au contrôle de toutes sociétés, soit par prise de participations directe ou indirecte, par voie de créations de sociétés nouvelles, d'apports, de souscription, d'acquisition, ou d'échange de valeurs mobilières, obligations, droits ou biens sociaux, de fusion, de société en participation, de groupement d'intérêt économique ou autrement, ainsi que par comptes courants ou prêts d'associés à court terme et à long terme,
- La réalisation de toutes prestations de services au profit de nos filiales et sous-filiales en vue d'assurer l'assistance, le contrôle, la direction et l'animation desdites sociétés y compris l'assistance financière, l'octroi de prêts et avance en compte courant, l'octroi de garanties,

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en faciliter le développement à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

Durée : 99 ans.

Capital : 298 605 Euros divisé en 1 171 parts sociales de 255 Euros chacune représentant les apports, objets du présent acte.

Le Directoire de la société INSTITUTS D'HELIOTHERAPIE en date du 29 novembre 2011 a agréé la société DYOS en qualité de nouvel associé.

Déclarations de l'apporteur

1/ Sur la propriété des biens apportés

Les apporteurs déclarent :

- qu'ils sont propriétaires en pleine propriété des 1 170 actions pour Madame Stéphanie MARS, née GARBAY, et de 1 action pour Monsieur Bernard GARBAY, objets des présentes, de la société INSTITUTS D'HELIOTHERAPIE.

- que les 1 170 actions de Madame Stéphanie MARS, née GARBAY, et l'action de Monsieur Bernard GARBAY, objets des présentes, sont entièrement libérées et qu'elles ne sont grevées d'aucun gage, nantissement ou sûreté et qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune saisie.

2/ Sur les motifs de l'opération

Les apporteurs déclarent que l'apport des 1 171 actions qu'ils détiennent dans la société INSTITUTS D'HELIOTHERAPIE a pour but la valorisation et la capitalisation de leur participation afin d'assurer une meilleure gestion financière et patrimoniale desdites participations.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – APPORT

Les apporteurs apportent à la Société Bénéficiaire, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté par ladite Société, les biens ci-après désignés comme suit :

- **Madame Stéphanie MARS, née GARBAY**
MILLE CENT SOIXANTE DIX (1170) actions de la société INSTITUTS D'HELIOTHERAPIE, société anonyme au capital de 1 707 663,68 Euros, dont le siège social est situé à CANNES LA BOCCA (06150), 93 avenue du Docteur Picaud, Quartier de Fontveyre, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Cannes sous le n° 695 521 856.

- **Monsieur Bernard GARBAY,**
UNE (1) action de la société INSTITUTS D'HELIOTHERAPIE, société anonyme au capital de 1 707 663,68 Euros, dont le siège social est situé à CANNES LA BOCCA (06150), 93 avenue du Docteur Picaud, Quartier de Fontveyre, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Cannes sous le n° 695 521 856.

ARTICLE 2 – EVALUATION DE L'APPORT

L'apport global de 1 171 actions objet des présentes est évalué à DEUX CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE SIX CENT CINQ EUROS (298 605 €) soit 255 Euros par action.

La valeur d'apport des actions de la société INSTITUTS D'HELIOTHERAPIE a été calculée à partir du montant de la situation nette figurant sur le bilan au 31/12/2010 d'un montant de 4 574 588 Euros, diminuée d'une décote de 43 % correspondant au fait que la société INSTITUTS D'HELIOTHERAPIE dispose d'actifs non liquides, dont :

1°) Des titres de participation « non liquides ».

2°) D'actifs immobiliers avec des locataires en place et qu'en cas de volonté de céder ces actifs, des indemnités d'éviction d'un montant substantiel seraient dues par le bailleur.

ARTICLE 3 – REMUNERATION DE L'APPORT

Les apports qui précèdent sont consentis et acceptés moyennant l'attribution aux apporteurs de MILLE CENT SOIXANTE ET ONZE (1 171) parts sociales au nominal de DEUX CENT CINQUANTE CINQ (255) Euros, entièrement libérées et réparties comme suit :

- A Madame Stéphanie MARS, née GARBAY,
 mille cent soixante dix parts sociales, ci 1 170 parts sociales

- A Monsieur Bernard GARBAY,
 une part sociale, ci1 part sociale

Les présents apports sont consentis sans avantage particulier pour les apporteurs.

ARTICLE 4 – VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

La présente convention ne deviendra définitive qu'à l'instant de la constitution définitive de la société.

A défaut de constitution définitive de la société d'ici le 31 décembre 2011 au plus tard ; la présente convention sera considérée comme nulle et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre, sauf prorogation d'un commun accord.

ARTICLE 5 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège de la société Bénéficiaire, la société DYOS.

ARTICLE 6 – AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ARTICLE 7 – DROITS D'ENREGISTREMENT

Le présent apport de titres est un apport à titre pur et simple exonéré de droits d'enregistrement.

817

ARTICLE 8 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la société Bénéficiaire, la société DYOS, qui s'oblige à les payer.

FAIT A CASTELNAU LE LEZ
LE 7/12/11
EN CINQ EXEMPLAIRES ORIGINAUX

Les Apporteurs :

Madame Stéphanie MARS, née GARBAY

Monsieur Bernard GARBAY

La société Bénéficiaire :

La société DYOS
Madame Stéphanie MARS, née GARBAY

ANNEXE 2

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- Honoraires et frais de constitution de la société : 2.500 Euros H.T.